

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 021-200070894-20240618-B_24_67-DE

SLO

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 juin 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 JUIN 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/24/67 - OBJET : EAU POTABLE – CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE EN GROS ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
ET DIJON METROPOLE**

Il est rappelé que, historiquement, des échanges de fourniture d'eau en gros existent entre la Communauté de communes et Dijon Métropole pour les besoins permanents et en secours des communes de Gevrey-Chambertin, Brochon, Fixin et Couchey.

Par ailleurs, la Communauté de communes fournit de l'eau à l'un des consommateurs de la commune de Perrigny-lès-Dijon, la gare de triage SNCF de Perrigny, au travers de ses installations.

La précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2023 et il convient de la renouveler dans les mêmes conditions, selon les modalités détaillées dans le projet annexé

Il est également précisé que les deux Collectivités travaillent à réduire les tensions existantes sur les prélèvements de la nappe de Dijon Sud. Pour cela, chaque collectivité projette de renforcer à moyen terme son alimentation en eau potable sur les secteurs concernés par des ressources extérieures à celles de la nappe de Dijon Sud. De ce fait, la nouvelle convention est prévue pour une durée limitée à 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Convention de fourniture d'eau potable en gros
la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Sai

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024


ID : 021-200070894-20240618-B_24_67-DE

SLOW



Convention de fourniture d'eau potable en gros
entre la Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
pour les besoins d'alimentation en eau potable des communes de
Gevrey-Chambertin, Brochon, Fixin et Couchey et Dijon métropole pour les
besoins d'alimentation en eau potable de la gare de triage SNCF de
Perrigny-lès-Dijon

Convention de fourniture d'eau potable en gros
Entre la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Envoyé en préfecture le 24/06/2024	
Reçu en préfecture le 24/06/2024	
Publié le 24/06/2024	
ID : 021-200070894-20240618-B_24_67-DE	

Entre :

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020, ci-après désignée par « **Dijon métropole** »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désigné par « **la Communauté de Communes** »

D'autre part.

EXPOSE

La précédente convention prévoyant la fourniture d'eau en gros à la Communauté de Communes par Dijon métropole pour les besoins permanent et en secours des communes de Gevrey Chambertin, Brochon, Fixin et Couchey est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Par ailleurs la Communauté de communes fournit de l'eau à l'un des consommateurs de la commune de Perrigny-lès-Dijon, la gare de triage SNCF de Perrigny, au travers de ses installations.

Les 2 Collectivités travaillent à réduire les tensions existant sur les prélèvements de la nappe de Dijon Sud. Pour cela, chaque Collectivité projette de renforcer à moyen terme son alimentation en eau potable sur les secteurs concernés par des ressources extérieures à celles de la nappe de Dijon Sud. De ce fait la nouvelle convention est prévue pour une durée limitée à 5 ans.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention Dijon métropole s'engage à fournir à la Communauté de Communes de l'eau potable produite à partir de ses Ouvrages de Production. ¹

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à fournir à partir de ses ouvrages de production l'eau nécessaire pour la couverture des besoins de la gare de triage SNCF de Perrigny-lès-Dijon.

La présente convention définit les modalités à caractère juridique, administratif, technique et financier que les parties s'engagent à respecter pour ces fournitures d'eau respectives.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LIVRAISON DE L'EAU

3.1 Points de livraison

L'eau est fournie par Dijon métropole à la Communauté de Communes aux points de livraison suivants :

- Point de livraison n°1 : permanent à Couchey (sur haut service)

Adresse : 1 rue de Mazy

Conduite : diamètre 150 mm

Débitmètre : Siemens Sitrans FM MAG 8000 DN 100, posé en juin 2020

n°série 7ME68103TC311CA2.



Point de livraison 1

- Point de livraison n°2 de complément et/ou de secours (sur le bas service de la Communautés de Communes)

Adresse : Chemin de la Maladière/Rue des avoines à la limite de la commune de Couchey

Conduite diamètre : 300 mm

Débitmètre : Siemens Sitrans FM MAG 8000 DN 150, posé en juin 2020.

n°série : 7ME68104HC311CA2

Convention de fourniture d'eau potable en g
Entre la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 021-200070894-20240618-B_24_167-DE

S²LOW



Point de livraison 2

Pour ces points de livraison, la limite de propriété des installations de Dijon métropole s'arrête après le compteur de livraison d'eau.

L'eau est fournie par la Communauté de Communes à Dijon métropole au point de livraison suivant :

- Point de livraison n°3 pour l'alimentation de la gare de triage SNCF de Perrigny

Adresse : Chemin des Etangs

Compteur : Compteur SAPPEL DN 100 posé le 12/07/2023 équipé d'une télétransmission des index via un Sofrel

nro série : C22JI000003



Point de livraison 3

Pour ce point de livraison, la limite de propriété des installations de la Communauté de Communes s'arrête avant le compteur de livraison d'eau. Dijon métropole fournira les moyens suivants pour permettre à la Communauté de Communes ou à son Délégué de suivre les livraisons d'eau à Dijon métropole :

Une lecture en double des éléments collectés par le SOFREL sera mise en place par Dijon métropole ou son délégataire.

3.2 Conduite de fourniture d'eau

Les 2 Collectivités s'engagent à fournir la quantité d'eau potable nécessaires à leurs besoins respectifs selon les termes des articles suivants en assurant la continuité du service.

3.3 Pression de l'eau livrée

En chacun des 2 points de livraison définis à l'article 3.1, Dijon métropole s'engage à fournir à la Communauté de communes, l'eau à une cote piézométrique au moins égale à 350 NGF, cote égale à celle de l'altitude du radier du réservoir de la Montagne, soit 360 NGF, diminuée de dix mètres.

3.4 Quantités d'eau livrées

Les quantités maximales d'eau que Dijon métropole s'engage à fournir à la Communauté de Communes, pour le point de livraison n°1, défini à l'article 3.1 sont les suivantes :

- o Quantité journalière maximale : 400 mètres cubes,
- o Quantité annuelle maximale : 150 000 mètres cubes.

Les quantités maximales d'eau que Dijon métropole s'engage à fournir à la Communauté de Communes, pour le point de livraison 2 (secours) défini à l'article 3.1 sont les suivantes :

- o Quantité journalière maximale : 1 850 mètres cubes,
- o Quantité annuelle maximale : 450 000 mètres cubes.

Les quantités maximales d'eau que la Communauté de Communes s'engage à fournir à Dijon métropole pour la gare de triage de Perrigny, pour le point de livraison n°3, défini à l'article 3.1 sont fonction des besoins de la gare de triage. Pour mémoire, les livraisons des 3 années précédentes ont été en moyenne de 28.000 m³/an.

3.5 Qualité de l'eau livrée

L'eau livrée par Dijon métropole à la Communauté de Communes ou par la Communauté de Communes à Dijon métropole doit être conforme, en permanence, à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine imposée par la réglementation à la date de la signature de la convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE COMPTAGE

Les compteurs d'eau équipant les points de livraison définis à l'article 3.1 sont entretenus et renouvelés par Dijon métropole ou son délégataire à ses frais. Ils sont étalonnés ou renouvelés au moins tous les cinq ans aux frais de Dijon métropole ou de son délégataire.

Les indications des compteurs sont relevées par Dijon métropole ou son Délégué.

Les résultats des relèves et d'étalonnage des compteurs d'eau sont communiqués, par Dijon métropole ou son Délégué à la Communauté de Communes, dans un délai d'un mois à compter de la date de la relève ou d'étalonnage des compteurs.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU – ANALYSES

La qualité de l'eau fournie, par Dijon métropole à la Communauté de Communes ou par la Communauté de Communes à Dijon métropole est contrôlée par le producteur de l'eau potable à ses frais dans le cadre des contrôles réglementaires.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 : Les rémunérations de base.

Pour les points de livraison 1 et 2 :

En contrepartie des obligations mises à la charge de Dijon métropole par la présente convention, Dijon métropole ou son Délégué chargé de l'exploitation du service public de l'eau dans le périmètre des communes (Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon), perçoivent auprès de la Communauté de Communes, les rémunérations hors TVA et hors redevances Etat, par mètre cube d'eau fourni, dont les valeurs de base sont les suivantes :

- Au titre de l'exploitation (exploitation, ou coûts d'exploitation, d'investissement, d'achat d'eau en gros) de ses Ouvrages de Production, une rémunération Rexo, dont la valeur est identique à celle appliquée aux communes du sud dijonnais au 1^{er} janvier 2024. Cette rémunération Rexo a été établie sur la base du compte d'exploitation des Ouvrages de Production.

Rexo : part fixe 1058 €/an H.T. (compteur 100 et compteur 150)
part variable : 1,0534 € H.T./m³

- Au titre des investissements dans ses Ouvrages de Production, une rémunération Rinvo, dont la valeur est identique à celle appliquée aux communes de Dijon métropole du sud de Dijon. Cette rémunération Rinvo est établie sur la base des investissements réalisés ou à réaliser sur le périmètre contractuel, compte tenu des charges d'amortissement et des charges financières supportées par Dijon métropole A la date du 1^{er} janvier 2024 :

Rinvo = 0,2244 € H.T./m³

Cette rémunération est non actualisable et est conforme à la délibération de Dijon métropole sur le périmètre du sud de Dijon, compte tenu des charges d'amortissement et des charges financières supporté par Dijon métropole au cours de l'année considérée au titre du financement de ses systèmes d'eau potable sur le périmètre.

Pour le point de livraison 3 :

En contrepartie des obligations mises à la charge de la Communauté de Communes par la présente convention, la Communauté de Communes ou son délégué chargé de l'exploitation du service public de l'eau dans le périmètre du contrat de délégation de service public de l'eau potable du Sud Dijonnais eau potable, perçoivent auprès de Dijon métropole ou de son Délégué, les rémunérations hors TVA, par mètre cube d'eau fourni, dont les valeurs de base sont identiques à celles perçues dans le cadre de la livraison d'eau en gros à la commune de Fenay.

- Une part variable, liée aux investissements et aux amortissements telle que prévue dans la convention de fourniture d'eau en gros à la commune de Fenay et non actualisable de :

Rinv2o : 0,38 €/m³ H.T.

- Une part variable représentant les charges de fonctionnement dont la valeur de base au 1^{er} janvier 2024 :

Rex2o : 0,8978 €/m³ H.T.

hors TVA et hors redevances Etat

6.2 Evolution de la rémunération de base au titre de l'exploitation :

Rexo :

La rémunération de Rexo est actualisée dans les mêmes conditions que le prix de livraison appliqué aux abonnés des communes du sud de Dijon de Dijon métropole selon la formule suivante :

$$\text{Rex} = k \cdot \text{Rexo}$$

Avec $k = 0,15 + 0,41 \times \frac{\text{ICHT} - \text{E1CHT} - \text{E}_0}{\text{ICHT} - \text{E1CHT} - \text{E}_0} + 0,02 \times \frac{0105347660105347660}{0105347660} + 0,26 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} + 0,16 \times \frac{\text{TP10A}}{\text{TP10A}_0}$

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2024.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application sur la facture de l'année n.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Rex2o :

La rémunération de Rex2o est actualisée dans les mêmes conditions que le prix de livraison appliqué à la fourniture d'eau de la commune de Fenay à Dijon métropole soit selon la formule suivante :

$$\text{Rex2} = k \cdot \text{Rex2o}$$

avec $k = 0,15 + 0,55 \frac{\text{ICHTEc}}{\text{ICHTEco}} + 0,05 \frac{\text{EVE}}{\text{EVEo}} + 0,15 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2o}} + 0,10 \frac{\text{TP10a}}{\text{TP10ao}}$

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2024.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application sur la facture de l'année n.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

ARTICLE 7 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation des fournitures d'eau en gros faites à la Communauté de Communes par Dijon métropole et par Dijon métropole à la Communauté de Communes est annuelle. Le délai de paiement est celui défini par la réglementation. 6

ARTICLE 8 - ECHANGE D'INFORMATION ENTRE LES 2 PARTIES

Dijon métropole ou la Communauté de Communes porte à la connaissance de l'autre partie, dès qu'il en a connaissance, tout incident affectant ses Ouvrages de Production ou ses ouvrages de distribution pouvant altérer la continuité de la fourniture d'eau aux points de livraison définis à l'article 3.1.

Dijon métropole ou la Communauté de Communes informe l'autre partie de ses projets d'investissements dans ses Ouvrages de Production et indique l'incidence prévue de ces investissements sur les rémunération Rinv définie à l'article 6.

Dijon métropole ou son délégataire adresse chaque année à la Communauté de Communes, au plus tard le 15 juin, un compte rendu rappelant les résultats des relèves des compteurs d'eau et les résultats des analyses de d'eau réalisés au cours de l'exercice.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa date de prise d'effet fixée au 1er janvier 2024.

Cette durée de la convention est fixée, notamment, compte tenu du temps nécessaire pour effectuer les investissements liés aux renforcements des outils de production et de distribution des 2 parties.

Cette convention sera renouvelable à la demande de l'une des parties.

Fait à Dijon en 5 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Son Président
Monsieur Pascal GRAPPIN

Pour DIJON métropole
Son Président
Monsieur François REBSAMEN

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 021-200070894-20240618-B_24_68-DE

SLO

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 juin 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 JUIN 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/24/68 - OBJET : ASSAINISSEMENT – CONVENTION AVEC DIJON METROPOLE RELATIVE AU
DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE MARSANNAY-LA-COTE ET PERRIGNY-LES-DIJON A LA
STATION D'EPURATION DE BROCHON**

En date du 02 décembre 2003, une convention a été signée entre le SICODI et le Syndicat Mixte du Dijonnais afin d'autoriser, dans les conditions précisées par ladite convention, le déversement et le traitement des eaux usées des communes de Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon à la station d'épuration de Brochon.

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2023.

Dans l'attente de la détermination des évolutions à apporter à la STEP de Brochon, il est proposé de renouveler cette convention, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée initiale de 3 ans.

Le projet de convention annexé détaille les modalités de cette autorisation.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention en objet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 021-200070894-20240618-B_24_68-DE

S?LOW



Communauté de communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Dijon Métropole

Service de l'assainissement

Convention de déversement et de traitement des eaux usées des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon dans le réseau de transit et la station de traitement de la commune de Brochon.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 021-200070894-20240618-B_24_68-DE



Entre

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, sise 3 rue Jean Moulin, 21700 Nuits-Saint-Georges, représentée par Pascal Grappin, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 24 juillet 2020, ici appelée CCGCNSG,

d'une part,

Et :

Dijon Métropole, sise 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon représentée par François Rebsamen, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

d'autre part,

EXPOSE

En application de la carte d'agglomération du secteur au sens de l'article R2224-10 du décret 2007-1339 du 13.09.2007 relatif à la définition d'une zone d'agglomération devant être équipée des eaux usées d'un système d'épuration unique, définie par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997, les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon sont traitées dans la station d'épuration de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, sise à Brochon.

En vue de soulager la station d'épuration de Brochon des charges hydrauliques et polluantes provenant du système de collecte des eaux usées des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, et afin d'améliorer l'efficacité de son système d'assainissement, Dijon métropole met en œuvre un projet permettant la déconnexion de ces deux communes du système d'assainissement de Brochon et leur raccordement sur la station d'épuration de Dijon-Eauvitale. La mise en œuvre de ce projet est prévue sur la durée de la nouvelle convention.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la CCGCNSG autorise Dijon Métropole à déverser dans son réseau de transit, les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, membres de Dijon Métropole.

Dans le même temps, Dijon Métropole confie à la CCGCNSG, qui accepte, le transit des eaux usées entre le point de déversement défini à l'article 4 et la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Brochon et leur traitement dans ladite station de traitement.

La CCGCNSG s'engage à traiter les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon dans des conditions conformes à la réglementation.

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le transit et le traitement des eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon sont des eaux usées domestiques ou assimilées, des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE LA STATION D'ÉPURATION

Le plan des réseaux de collecte dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, le plan du réseau de transit et le plan et les caractéristiques nominales de la station d'épuration de la CCGCNSG figurent en annexes 2 et 3 à la présente convention. Ils pourront être fournis dans un format compatible SIG à la demande de la CCGCNSG.

ARTICLE 4 – DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS LE RÉSEAU DE TRANSIT DE LA CCGCNSG

Les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon sont déversées dans le collecteur de transit DN 400 mm de la CCGCNSG dans le regard n° 10576 situé sur la commune de Couchey, immédiatement à l'aval de la limite de la commune de Perrigny-lès-Dijon.



Point de raccordement

Dijon Métropole ou son délégataire maintient à ce point de déversement, à ses frais, un dispositif normalisé de mesure de débit en continu et un dispositif permettant l'installation temporaire d'un équipement portatif de prélèvement automatique.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES

Dijon Métropole ou son délégataire effectue chaque année, au point de déversement défini à l'article 4 :

- Une mesure du débit en continu
- Deux campagnes de mesures des charges polluantes des eaux usées déversées dans le réseau de transit de la CCGCNSG. Les mesures sont effectuées, sur 24 heures, au moyen de prélèvements d'échantillons horaires asservis au débit. Ces campagnes de mesures portent sur les paramètres définis à l'article 6, paragraphes A, B et C.

Les frais de mesure, de prélèvement et d'analyse des échantillons sont à la charge de Dijon Métropole ou son délégataire. Les résultats de ces campagnes de mesures et d'analyses sont portés à la connaissance de la CCGCNSG, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des analyses des échantillons collectés lors de la campagne de mesures.

Dijon Métropole autorise la CCGCNSG à accéder, en permanence, au point de déversement visé à l'article 4 et à y installer des équipements portatifs de mesure de débit et de prélèvement

automatique afin de contrôler la quantité et la qualité des eaux usées déversées dans le réseau de transit.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Les eaux usées déversées dans le réseau de transit de la CCGCNSG devront satisfaire aux critères suivants :

A- Paramètres physico-chimiques :

Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$

pH : $5,5 < \text{pH} < 8,5$

B- Débits maxima :

Débit maximal journalier maximal : $3300 \text{ m}^3/\text{jour}$

Débit horaire maximal : $250 \text{ m}^3/\text{heure}$

Ces débits maxima seront le cas échéant adaptés au vu des résultats des mesures effectuées au cours de la première année d'application de la présente convention.

C- Paramètres particuliers et organiques

Paramètre	Flux maxima en kg par jour	
	Période normale	Période de vendanges
DCO	2025	2563
DBO5	810	1025
MES	900	1140
NTK	210	265
Pt	60	75
DCO/DBO5	< 3	< 3

Ces paramètres seront le cas échéant adaptés au vu des résultats des analyses effectuées au cours de la première année d'application de la présente convention.

D- Autres substances

Conformément aux dispositions réglementaires concernant les rejets de substances autres que biodégradables, les concentrations maximales avant déversement de ces substances doivent être conformes aux prescriptions prévues pour un rejet au milieu naturel et satisfaire aux exigences suivantes :

Hydrocarbures	< 5mg/l
Huiles et graisses	< 150mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	< 0.05mg/l
Métaux lourds totaux	< 15mg/l
dont:	

Cr6	< 0.1mg/l
Cd	< 0.2 mg/l
Pb	< 0.5 mg/l
Hg	< 0.05mg/l
Zn	< 2mg/l
Cu	< 0.5mg/l
Ni	< 0.5 mg/l
CN libres	< 0.1mg/l
S2-	< 1mg/l

ARTICLE 7 – ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'assiette de la redevance d'assainissement visée à l'article 8 suivant est celle des volumes d'eau potable facturés aux abonnés du service et assujettis à l'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon.

Pour les abonnés non domestiques, l'assiette de la redevance assainissement visée à l'article 8 suivant est celle appliquée dans le cadre de leurs autorisations de rejet qui devront être mise à disposition de la CCGCNSG.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 : Les rémunérations de base

En contrepartie des obligations mises à la charge de la CCGCNSG par la présente convention, celle-ci perçoit auprès de Dijon Métropole ou de son délégataire chargé du service de l'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, les rémunérations de base hors taxes et redevances diverses, applicables à l'assiette définie à l'article 7 :

- Au titre de l'exploitation des ouvrages de transit et de traitement, une rémunération Rex0 en valeur de base au 1^{er} janvier 2024 :

$$\text{Rex0} = 0,851 \text{ euros HT par mètre cube}$$

Cette rémunération a été établie sur la base du compte d'exploitation des ouvrages de transit et de traitement de la CCGCNSG qui figure en annexe 4.

- Au titre des investissements dans les ouvrages de transit et de traitement, une rémunération Rinv0 en valeur de base pour l'année 2024 :

$$\text{Rinv0} = 0,152 \text{ euro HT par mètre cube}$$

8.2 : Evolution de la rémunération de base au titre de l'exploitation : Rex0

La rémunération de base Rex visée par l'article 8.1 ci-dessus est actualisée chaque année au 1^{er} avril de l'année N par application de la formule suivante :

$$\text{Rex} = \text{Rex0} \times [0,10 + 0,29 \times (\text{BOU} / \text{BOU}_0) \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHET-E}_0) + 0,11 \times (\text{010534766} / \text{010534766}_0) + 0,26 \times (\text{FSD2} / \text{FSD2}_0) + 0,24 \times (\text{EB} / \text{EB}_0)]$$

Dans laquelle :

Rex	est la rémunération de la CCGCNSG, pour l'exploitation, applicable pendant l'année considérée, arrondie au cent millième le plus proche (5 décimales)
Rex0	est la rémunération de base de la CCGCNSG, pour l'exploitation, définie à l'article 8.1 précédent,
BOU	est l'indice mensuel régional des salaires du BTP pour la région Bourgogne-Franche-Comté
ICHT-E	est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution
010534766	est l'indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA L'indice 010534766 (base 2015) sera remplacé par l'indice 010764288 (base 2021) avec application du coefficient de raccordement 1,2426.
FSD2	est l'indice des frais et services divers - modèle de référence n°2
EB	est le prix, en euros par tonne de matière sèche de boues, du chargement, du transport, de la valorisation ou de l'élimination des boues produites par la station d'épuration, tel qu'il ressort de la comptabilité de la CCGCNSG

La valeur des indices BOU, ICHT-E, 010534766 et FSD2 est celle connue au 1^{er} janvier de l'année N, telle que publiée par la revue le Moniteur sur son site Internet. La valeur initiale des indices est celle connue au 1^{er} janvier 2024 et précisée dans le tableau suivant :

Indice	Valeur de base connue au 1 ^{er} janvier 2024
BOU ₀	598,8
ICHT-E ₀	131,0
010534766 ₀	266,4
FSD2 ₀	173,4

La valeur de l'indice EB est fournie et justifiée par la CCGCNSG annuellement en janvier de l'année N au délégataire de Dijon métropole. Pour l'année 2024, la valeur initiale de l'indice EB₀ est 327,43.

La 1^{ère} actualisation de la rémunération Rex sera réalisée au 1^{er} avril 2025 sur la base des indices connus au 1^{er} janvier 2025.

La rémunération Rex, calculée par la CCGCNSG, est adressée par celle-ci à Dijon Métropole ou à son délégataire chargé de la gestion du service de l'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, au plus tard quarante-cinq jours avant la période d'application.

8.3 : Evolution de la rémunération de base au titre des investissements : Rinv0

La rémunération de base Rinv0 est définie pour l'année suivante par la CCGCNSG, compte tenu des charges d'amortissement et des charges financières qu'elle supportera au cours de cette année au titre des ouvrages de transit et de traitement des eaux usées et des assiettes respectives de la redevance d'assainissement dans son périmètre et celui des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon. Cette redevance exclut les investissements liés à la mise en conformité des ouvrages de traitement de la station de Brochon du fait des

investissements réalisés par la métropole pour déconnecter ses communes du système d'assainissement de la station de Brochon.

La rémunération Rinv est portée à la connaissance de Dijon Métropole ou de son délégataire chargé de la gestion du service de l'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon au plus tard en janvier de l'année d'application.

La rémunération Rinv0 reste identique sur toute la durée de la présente convention avant reconduction à la valeur de base 2024 fixée au paragraphe 8.1.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET RÈGLEMENT

Dans un délai d'un mois après la facturation de la redevance d'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, Dijon Métropole ou son délégataire chargé de la gestion du service assainissement dans le périmètre de ces communes, communique à la CCGCNSG l'assiette de la redevance d'assainissement de ces deux communes.

La CCGCNSG établit des factures trimestrielles, les trois premières étant des factures d'acompte fondées sur l'assiette de la facturation de l'année précédente, la dernière étant une facture de solde fondée sur l'assiette de l'exercice.

Elle adresse chacune de ces factures à Dijon Métropole ou à son délégataire chargé de la gestion du service assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon

Le destinataire de la facture la paie à la CCGCNSG dans un délai maximal de 45 jours.

ARTICLE 10 – ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA CCGCNSG ET DIJON METROPOLE

Dijon Métropole porte à la connaissance de la CCGCNSG toutes les modifications apportées au système de collecte des eaux usées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon qui peuvent avoir une incidence significative sur les conditions de transit et de traitements des eaux usées, notamment les extensions projetées des réseaux de collecte et l'évolution prévue de l'assiette de la redevance d'assainissement. Elle soumet pour accord préalable à la CCGCNSG tout projet d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau de collecte des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon.

La CCGCNSG informe Dijon métropole de ses projets d'investissements dans ses ouvrages de transit des eaux usées et indique l'incidence prévue de ces investissements sur la rémunération Rinv définie à l'article 8. La CCGCNSG doit disposer de l'accord de Dijon métropole sur les investissements projetés, sans quoi leur incidence sur la rémunération Rinv ne pourra être appliquée à Dijon métropole.

La CCGCNSG adresse chaque année à Dijon Métropole, au plus tard le 1^{er} juin, un compte rendu technique d'exploitation des ouvrages de transit et de la station d'épuration au cours de l'exercice précédent.

La CCGCNSG adresse également à Dijon Métropole les informations financières et comptables visées à l'article 12 suivant les échéances fixées par le même article.

La CCGCNSG et Dijon Métropole se réunissent au moins une fois par an pour examiner en commun les documents échangés.

ARTICLE 11 – RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION REX ET SON INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, la rémunération Rex visée à l'article 8 sera révisée entre Dijon Métropole et la CCGCNSG, notamment dans les cas suivants :

- 1- Après trois ans d'application à compter de la date de prise d'effet de la présente convention
- 2- En cas d'évolution de plus de 10% de l'assiette de la redevance d'assainissement ayant servi de base à la définition des rémunérations de base visées à l'article 8, soit 875 000 mètres cubes par an,
- 3- En cas de modification des ouvrages de transit de la CCGCNSG ayant une incidence sur leurs coûts d'exploitation,
- 4- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration,
- 5- En cas de modification par Dijon Métropole de l'assujettissement des usagers autres que domestiques à la redevance assainissement,

ARTICLE 12- DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la révision des rémunérations visées à l'article 11, la CCGCNSG isole de sa comptabilité un compte d'exploitation spécifique aux ouvrages de transit et de traitement, avant travaux de mise en conformité de la station de Brochon, des eaux usées.

Elle tient à jour le fichier des immobilisations des ouvrages de transit et de traitement des eaux usées (avant les travaux de mise en conformité de la station de Brochon), faisant apparaître, pour chaque bien du fichier, sa valeur historique, sa durée d'amortissement et sa valeur nette comptable, différence entre la valeur historique et la part amortie du bien. Elle tient, dans les mêmes conditions, un fichier d'amortissements des subventions reçues pour financer les ouvrages de transit.

Elle tient également à jour la liste des emprunts souscrits pour financer les ouvrages de transit et de traitement des eaux usées et l'échéancier de remboursement de chacun d'eux.

Les comptes d'exploitation des trois derniers exercices sont communiqués, par la CCGCNSG à Dijon Métropole, préalablement à la révision de la rémunération Rex visée à l'article 11.

Le fichier des immobilisations, la liste des emprunts et les échéanciers de remboursement sont communiqués par la CCGCNSG à Dijon Métropole, chaque année, en justification de la fixation, par la CCGCNSG, de la rémunération Rinv, visée à l'article 8.3.

ARTICLE 13 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, renouvelable deux fois pour des durées d'un an par tacite reconduction selon l'avancement des travaux de déconnexion des communes de la métropole du système d'assainissement de Brochon.

La convention sera rendue caduque à la date effective de déconnexion des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon du système d'assainissement de Brochon. Cette date sera communiquée par Dijon métropole à la CCGCNSG. Les rémunérations définies à l'article 8 seront alors facturées à Dijon Métropole ou son délégataire au prorata temporis dans les 6 mois suivants la date de déconnexion.

Ce délai prend en compte l'évolution des systèmes d'assainissement de chacune des collectivités.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois à réception dudit courrier.

En cas de résiliation anticipée, le coût annuel sera ajusté au prorata temporis.

ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIÈRES APPLICABLES A LA FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, fixé à l'article 13, ou lorsque Dijon Métropole décide de mettre un terme au déversement des eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, dans le réseau de transit de la CCGCNSG, Dijon Métropole indemnise la CCGCNSG au titre des investissements que celle-ci a engagé avant la date de la dite convention, pour assurer le transit et le traitement des eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, excluant les investissements liés à la mise en conformité de la station d'épuration de Brochon.

Cette indemnité est égale à la valeur nette comptable des ouvrages de transit et de traitement des eaux usées, financées par la CCGCNSG hors subventions, à la date de la fin de la présente convention, telle qu'elle ressort du fichier des immobilisations visé à l'article 12, multipliée par le rapport entre l'assiette de la redevance d'assainissement, au cours des trois dernières années de la convention, dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, d'une part, et l'assiette totale de la redevance d'assainissement, somme de l'assiette dans le périmètre de la CCGCNSG et dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, d'autre part.

Le montant de cette indemnité est payé par Dijon Métropole à la CCGCNSG dans les trois mois à compter de la date de la fin de la convention.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Règlement de service de l'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon,

Annexe 2 : Plan des réseaux de collecte des eaux usées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon,

Annexe 3 : Plan du réseau de transit et caractéristiques de la station d'épuration de la CCGCNSG,

Annexe 4 : Compte d'exploitation, rémunérations et justification des paramètres de pondération de la formule d'actualisation visée par l'article 8.2.

Fait à Nuits Saint Georges en 3 exemplaires

Pascal GRAPPIN

François REBSAMEN

Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits -Saint-Georges

Président de Dijon Métropole



REGLEMENT GENERAL DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Dijon Métropole
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex

Règlement adopté par délibération du 29/09/2016
Annule et remplace toute version antérieure du présent Règlement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le Service Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la gestion des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et Service-Clientèle) sur le territoire de Dijon Métropole.

Dijon Métropole

Désigne Dijon Métropole, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

Le Délégué

Désigne l'entreprise à qui Dijon Métropole a confié dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) le déversement des eaux usées des Usagers du Service dans les réseaux public d'assainissement, dans les conditions du présent Règlement Général de Service.

L'Usager

Désigne le client bénéficiant du Service de l'Assainissement, dans le cadre d'un contrat d'abonnement contracté auprès du Délégué du Service.

Le Règlement Général de Service

Désigne le document établi par Dijon Métropole et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement, de son Délégué et de l'Usager.

En cas de modification des conditions du Règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement.

Ce Règlement de Service s'applique à l'ensemble des communes membres de Dijon Métropole sans distinction ni différenciation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées au réseau public d'assainissement, unitaire ou séparatif.

Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence de réseau unitaire.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

1. Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent Règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (cf. Article 19), et faisant l'objet d'une

convention spéciale de déversement avec Dijon Métropole et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, selon les conditions définies dans le PLU, les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent Règlement.

2. Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent Règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26, ainsi que les eaux autres que domestiques, définies article 18, acceptées dans les conditions rappelées ci-avant et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
 - Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
 - Un ouvrage dit " regard de branchement ", " tabouret de branchement " ou " regard de façade ", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet.
- Ce regard, qui matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement, doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du " regard de branchement " ou de tout autre dispositif s'avérant nécessaire, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif), il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- Les effluents des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées ;
- Les graisses de toute nature ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc. ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement),
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau public et, le cas échéant, ouvrages d'épuration), soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, peut être amené à effectuer, chez tout Usager du Service et à tout moment, un ou plusieurs prélèvement(s) de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau public et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'Usager.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas admises dans les rejets d'eaux usées domestiques, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément au Code de la Santé Publique.

Cet accès au réseau est considéré soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'Assemblée délibérante de Dijon Métropole.

Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué. Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'Usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent Règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes :

1. Etre à une échelle adéquate :

- 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
- 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.

2. Faire apparaître de façon claire et précise :

- Le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement au réseau public d'assainissement ;
- Les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
- La nature des tuyaux ;
- Les diamètres et les pentes des canalisations ;
- Eventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à fécule, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement ou à son Délégué, une demande sur papier libre, accompagnée, en double exemplaire, du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'assainissement des eaux usées ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux usées dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un réseau public d'assainissement ne pourra être établi.

Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées au réseau public d'assainissement par une canalisation unique et privée.

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (cf. article 17).

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de Délégation de Service Public.

L'Usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué ou à une entreprise de son choix.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'Usager a l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9 et du document ci-après annexé et dûment complété et signé.

Les travaux de raccordement sur le collecteur public, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'Usager.

L'Usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de quinze (15) jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

En outre, comme tous travaux sous la voie publique, ceux engagés directement par un maître d'ouvrage, sans recours au Délégué, doivent

faire l'objet d'une demande de " Permission de Travaux sur la Voie Publique ".

Cette demande doit comporter une fiche projet (sur la base du modèle annexé au présent Règlement), accompagnée des plans et photos permettant d'explicitier la demande, ainsi que la fiche de coordination cosignée par le Délégué.

Cette fiche cosignée doit être envoyée au service compétent de Dijon Métropole, selon la procédure en vigueur à la date d'établissement du projet, au moins un (1) mois avant la date de démarrage souhaitée pour le chantier.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après réception par le Maître d'Ouvrage de la Permission de Travaux sur la Voie Publique établie par Dijon Métropole ainsi que de l'arrêté de circulation établi par le Maire de la commune concernée.

L'Usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'Usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L.4531-1 du Code du Travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute coactivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire au réseau public.

La pénétration du branchement particulier dans le réseau public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les réseaux en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque le réseau public est lui-même de type canalisation.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égoût public seront établies avec une pente longitudinale minimum de trois pour cent (3%, soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne peuvent être collectées qu'à un niveau inférieur à celui du réseau public d'assainissement ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement en gestion privée et raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement du coût du branchement par le demandeur, au vu d'un devis établi préalablement par le Délégué, sur la base des prix définis au " bordereau des prix " annexé au cahier des charges du contrat de DSP.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de deux mois suivant l'acceptation du devis, conformément aux termes du contrat de DSP.

Le paiement s'effectuera pour trente pour cent (30%) lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant dû lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, Dijon Métropole exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'Usager le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiflée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, Dijon Métropole demandera une participation financière à l'usager selon les termes de l'article 17.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais, sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

En cas d'urgence, le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'Usager, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Usager pour la partie située en domaine privé. La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Souscription/résiliation d'un contrat de déversement

I. Souscription d'un contrat de déversement

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, l'Usager doit en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone directement auprès du Service-Clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

L'Usager doit déclarer, auprès du Service-Clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées.

Les informations données par l'Usager seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le Délégué du Service de l'Assainissement.

De même, en cas de changement d'activité, l'Usager est tenu d'en informer le Délégué du Service de l'Assainissement.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même Délégué, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement, sauf pour les immeubles situés en "zone d'assainissement non collectif" ou ne bénéficiant pas de la possibilité d'un raccordement tel que défini à l'article 8 du présent Règlement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, l'Usager n'est jamais fondé à se prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès du Délégué du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit Délégué et l'Usager.

Le contrat de déversement prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement, pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement ou celle du dernier rejet de l'Usager dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est établi dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le présent Règlement (article 18).

La première facture de l'usager peut comprendre des frais d'accès au Service, dont le montant figure le cas échéant dans la fiche de frais jointe en annexe du contrat de déversement.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent Règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau Potable.

L'Usager bénéficie à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que l'Usager peut exercer auprès du Service-Clientèle du Délégué du Service.

II. Résiliation du contrat de déversement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'Usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de quinze (15) jours, auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement en indiquant le relevé du compteur d'eau.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est adressée à l'Usager.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation de l'Usager rejette des eaux dans le réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut de résiliation, l'Usager peut être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après son départ.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le Délégué du Service peut pour sa part résilier le contrat de l'Usager si celui-ci ne respecte pas les règles d'usage du Service de l'Assainissement,

ou si celui-ci n'a effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

III. Cas des immeubles collectifs individualisés

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau potable a été conclu pour un immeuble avec le Délégué du Service de l'Eau Potable, les Usagers de l'immeuble doivent souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Article 16 - La facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau Potable.

La facture de l'Usager est calculée sur la base de sa consommation d'eau potable.

I. Redevance d'assainissement

L'Usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au Délégué du Service et une part revenant à la Collectivité.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si l'Usager est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du Service Public de l'Eau Potable, l'Usager est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par les soins de l'Usager ;
- Soit sur la base de critères définis par Dijon Métropole et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau notamment).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

II. Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de DSP pour la part revenant au Délégué du Service ;
- Par délibération de l'Assemblée délibérante de Dijon Métropole pour la part qui lui est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'Usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à la disposition de l'Usager par le Délégué du Service.

III. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable selon les termes du contrat de DSP.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée au prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau Potable sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'Usager font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

L'Usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'Usager est invité à en faire part au Délégué du Service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'Usager peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

En cas de non-paiement, si, à la date limite indiquée, l'Usager n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.
A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq pour cent (25%) dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Cas d'exonération ou de réduction

L'Usager peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Délégué du Service de l'Eau Potable des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement ;
- Si l'Usager est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public d'assainissement.

En cas de fuite après compteur générant un rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions de l'Article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par Dijon Métropole, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

CHAPITRE III LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 18 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelle que soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement, le Délégué et Dijon Métropole.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autres que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes, pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement des eaux usées, n'est pas obligatoire, conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement des eaux usées dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues, et ne présentent pas de danger pour les agents du Service, ou l'Environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement, solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès de Dijon Métropole ou son Délégué.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un prétraitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée à Dijon Métropole ou à son Délégué, par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

Article 20 - Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement, signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, Dijon Métropole, et le Délégué exploitant des ouvrages publics d'assainissement.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques ;
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agrée pour y effectuer des prélèvements et mesures, et être placé à la limite de la propriété, de façon à être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable, ils devront avoir procédé à la déclaration des installations (R.2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

Article 22 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques aux titre de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complété par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite prévus à cet effet.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont l'Usager bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Article 23 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses, ou à féculés, ainsi que les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidange.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation, demeure seul responsable de ses installations.

Article 24 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques

En application de l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par Dijon Métropole sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après. Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne la prise en compte de sujétions spéciales pour le réseau public, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, et ce en application de l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 26 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

Article 27 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'Usager, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental de Côte d'Or (RSD21) est applicable sur le territoire de Dijon Métropole.

Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer au(x) propriétaire(s), agissant alors aux frais et risques de l'Usager, conformément à l'Article L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du RSD21, pour éviter le reflux des eaux usées (et pluviales) depuis le réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du RSD21 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Article 39 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit " regard de branchement ", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

INSTALLATION ET CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le domaine public seront obligatoirement exécutées par le Délégué ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Délégué.

1. Tranchées

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Délégué, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

2. Raccordement

Le percement du réseau public d'assainissement et le raccordement du branchement sur ce réseau seront obligatoirement exécutés par les soins du Délégué aux frais des propriétaires.

3. Réception des installations

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur le réseau public d'assainissement, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Délégué, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent Règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Délégué qui procédera au détamponnement après réception des installations.

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Délégué se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de DSP d'assainissement. Dans le cas d'installations à réaliser, l'aménageur devra établir avec le Service d'Assainissement une convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eau potable conformément à la délibération du 19 décembre 2013.

Article 44 - Contrôle des réseaux privés

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Délégué.

En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 42 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Délégué à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII INFRACTIONS, RECOURS ET SAUVEGARDE

Article 45 - Juridiction compétente

Le Tribunal Civil ou le Tribunal de Commerce de Dijon sont compétents pour tout litige opposant un Usager et le Service de l'Assainissement.

Article 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents du Délégué ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants de Dijon Métropole.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 - Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'usager peut contacter le service clientèle du Délégué du service.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne du Délégué n'aurait pas donné satisfaction à l'usager, celui-ci peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En cas de faute du Délégué, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Dijon Métropole, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre (4) mois vaut décision de rejet.

Article 48 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non-respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service de l'Assainissement ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre la collecte des eaux usées et de résilier d'office le contrat de déversement, les infractions au présent Règlement, constatées par les agents du Service de l'Assainissement, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 - Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par Dijon Métropole et tout Règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 51 - Modifications du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les Usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 15 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

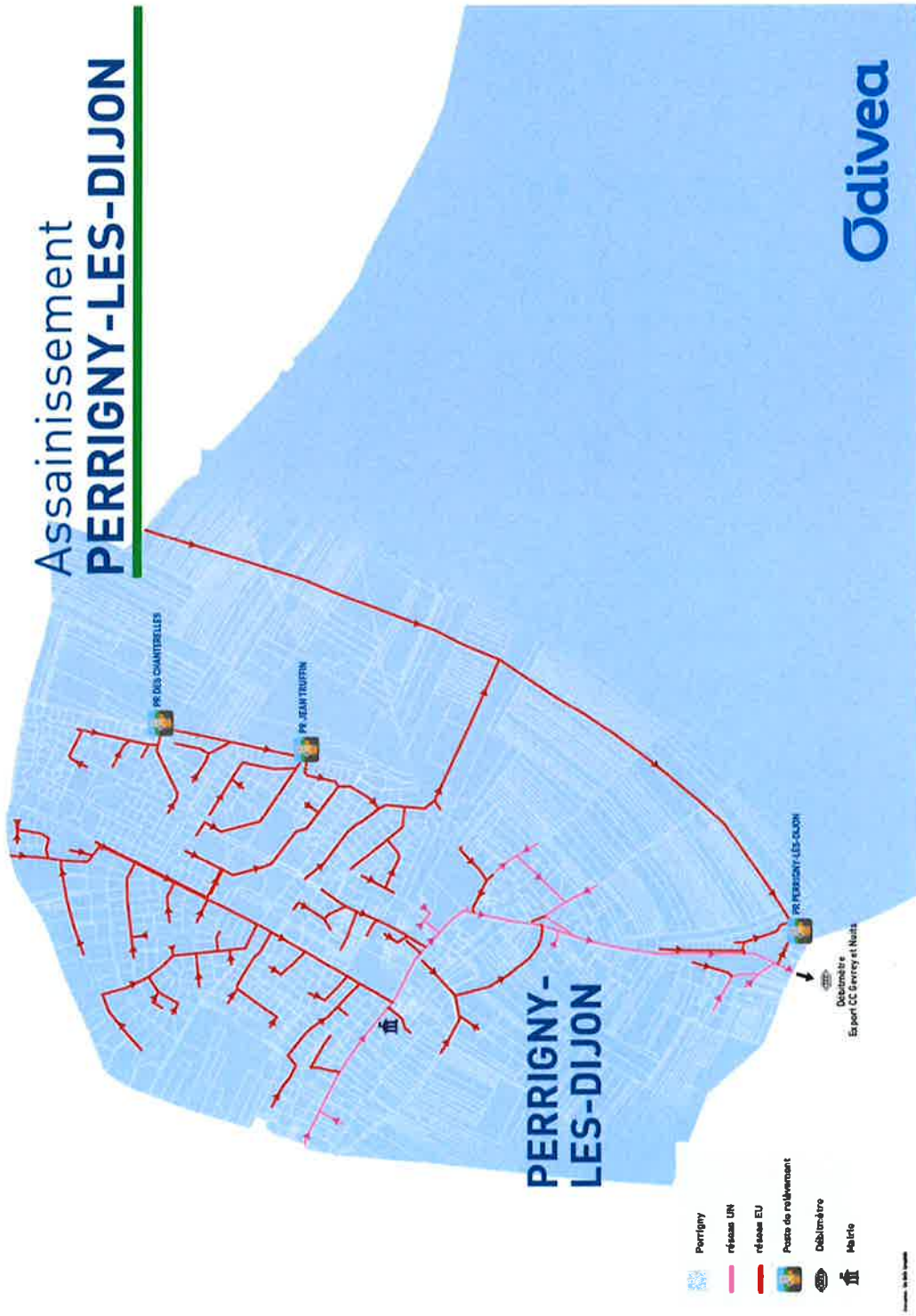
Article 52 - Clauses d'exécution

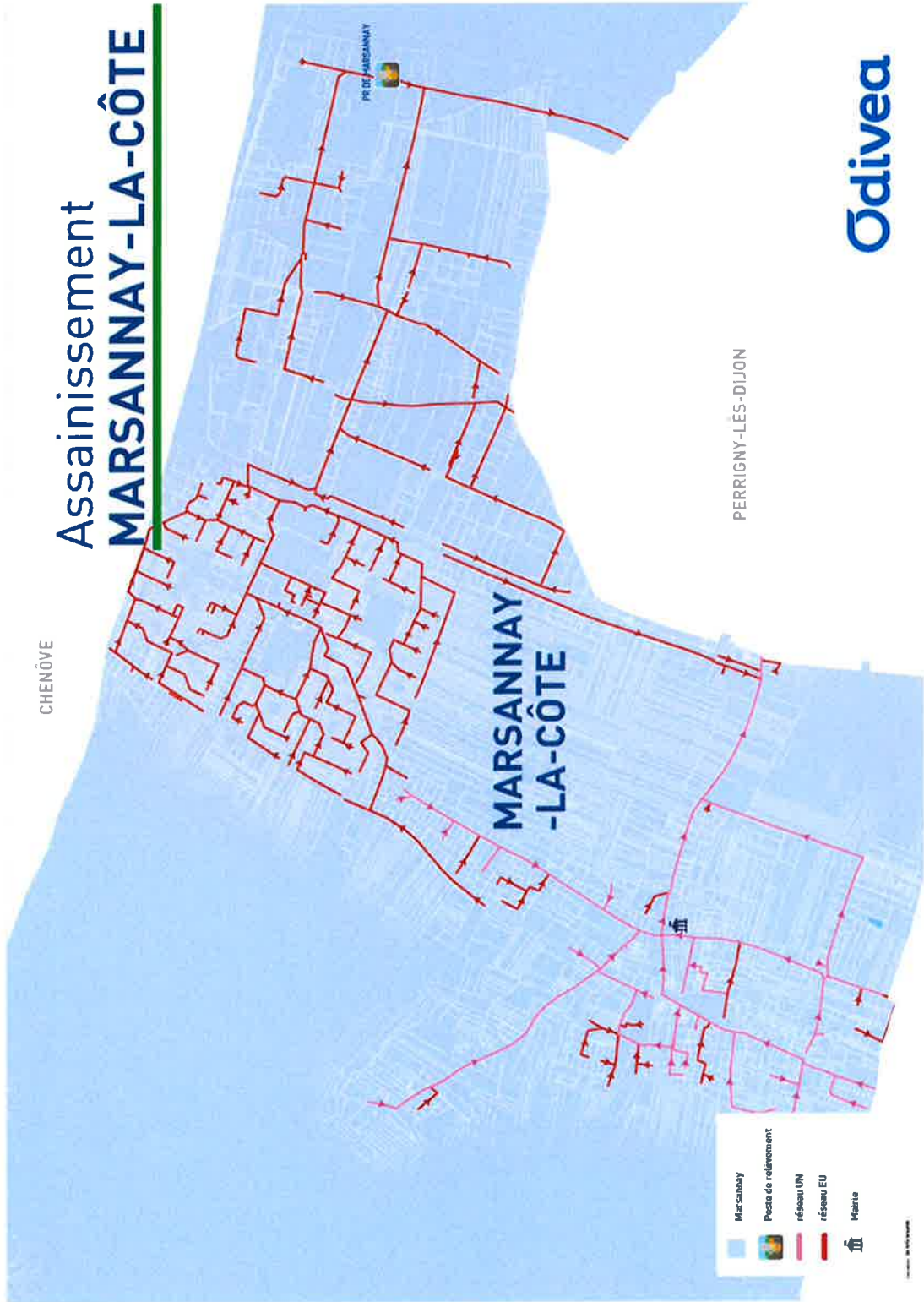
Le Représentant de Dijon Métropole, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

A Dijon, le 28 AVR. 2017

Pour Dijon Métropole Son Président,







Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 021-200070894-20240618-B_24_69-DE

SLOW

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 juin 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 JUIN 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert PULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/24/69 - OBJET : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE
INTERCOMMUNALE**

Vu la délibération n° B/23/44 du Bureau communautaire en date du 23 mai 2023 relative au règlement intérieur de l'École de Musique Intercommunale,

Considérant que ce règlement intérieur de l'École de Musique Intercommunale nécessite une mise-à-jour sur les points suivants :

- La gestion d'une liste d'attente pour maintenir les classes au même niveau d'heures et donner la priorité pour les jeunes élèves de l'éveil musical en pratique instrumentale,
- L'évolution des possibilités de paiement en proposant le paiement en 1, 3 ou 8 fois,
- Mettre en place la durée de 45 minutes pour les cycles 2, durée obligatoire dans le cadre du classement en CRI.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le nouveau règlement de l'École de Musique Intercommunale qui entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2024.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Ecole de Musique Intercommunale



Règlement intérieur 2024/2025

L'école de musique de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est un établissement d'enseignement et de pratique musicale.

L'école remplit une mission d'enseignements, d'animations, de création et de diffusion sur le territoire. Elle est gérée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et répond aux critères de fonctionnement et d'orientation du Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Initial de la Musique et du Schéma Départemental de l'Enseignement Musical de Côte d'Or.

Y sont dispensés les cours rattachés aux disciplines de formation et de culture musicale : éveil et initiation musicale, solfège, disciplines instrumentales ou vocales, pratiques collectives (ensembles, orchestres, chœurs d'enfants et d'adultes).

La pratique musicale est intimement liée au sens de l'écoute musicale et de l'écoute tout court, à la pratique collective, au contact avec la scène et le public. C'est pourquoi les disciplines enseignées revêtent un caractère pédagogique important. Elles permettent l'épanouissement musical, artistique et préparent à la réalité de la pratique de tout musicien amateur.

Suite à sa création au 1er janvier 2017 la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dispose d'une école de musique sur les 2 sites suivants :

- ◆ à **Nuits-Saint-Georges** – 29 B rue du docteur Louis LEGRAND (à côté de la salle omnisport)
- ◆ à **Gevrey-Chambertin** – 3 rue de l'EGLISE
- ◆ **Secrétariat de l'école** à Nuits-Saint-Georges 29 B rue du docteur Louis LEGRAND
Tél : 03.73.84.00.53

Le présent règlement s'adresse à tous les professeurs, élèves ou parents d'élèves. Il définit leurs droits et obligations et précise le fonctionnement des écoles. Il est consultable par tous et est affiché dans les locaux des écoles.

A. PRATIQUES PROPOSEES AU SEIN DES ECOLES

Etudes théoriques

La mise en place des cycles est faite conformément au schéma National d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Initial de la Musique des écoles de musique et de danse édité par le ministère de la Culture. Les élèves sont répartis dans les niveaux suivants sur des durées de cours hebdomadaires. La Formation Musicale correspond à la phase d'apprentissage théorique de la musique, à savoir : le solfège, la lecture, ainsi que l'écriture de partitions.

Les élèves sont répartis dans les niveaux suivants :

Jardin :

- ◆ Enfants âgés de 4 ans
Durée du cours : 45 minutes

Eveil musical :

- ◆ Eveil enfants âgés de 5 ans
Durée des cours : 45 minutes

Initiation :

- ◆ Formation Musicale : 1H00
Chant choral : 0H45
Atelier Tournant : 0H30

Premier cycle : (environ 4 à 5 années)

- ◆ 1C1 : Formation Musicale : 1H00
Chant choral : 0H45
Instrument : 0H30
- ◆ 1C2 : Formation Musicale : 1H00
Instrument : 0H30
- ◆ 1C3 : Formation Musicale : 1H00
Instrument : 0H30
- ◆ 1C4 : Formation Musicale : 1H00
Instrument : 0H30

Deuxième cycle : (environ 4 années)

- ◆ 2C1 : Formation Musicale : 1H30
Instrument : 0H45
- ◆ 2C2 : Formation Musicale : 1H30
Instrument : 0H45
- ◆ 2C3 : Formation Musicale : 1H30
Instrument : 0H45
- ◆ 2C4 : Formation Musicale : 1h30
Instrument : 0H45

Parcours hors cursus (fin de 2eme cycle validé)

N'ayant pas de 3eme cycle proposé à l'école de musique, un parcours libre et personnalisé est possible en fonction du projet de l'élève en dehors des cycles constitués et sans certification finale.

- ◆ Hors cursus Adultes/Ados :
- ◆ Formation Musicale : 1H00
Instrument : 0H30

Ces cours s'adressent aussi bien à des adultes qu'à des ados débutants.

Les classes instrumentales

Des cours individuels d'instruments sont proposés : flûte, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, percussions, guitare classique, guitare électrique/basse, harpe, piano, violon, techniques vocales.

Le cursus instrumental s'organise en deux cycles qui marquent les grandes étapes de la formation tout en permettant la prise en compte du rythme d'évolution propre à chaque élève.

Premier cycle : 4 à 6 années

➤ Durée des cours : 30 minutes

Deuxième cycle : 4 à 6 années

➤ Durée des cours : 45 minutes

Les ateliers tournants

En Initiation, les élèves ne pratiquant pas encore un instrument peuvent découvrir, en groupe, pendant 30 minutes, durant trois séances, chaque classe instrumentale. Cette initiation permet aux élèves de connaître et de faire leur choix parmi tous les instruments enseignés à l'école (il leur sera demandé de faire 3 choix dans 3 familles d'instrument (cordes, vents, percussions) afin que certaines classes surchargées puissent être allégées).

La pratique collective

A partir de la première année d'instrument de cycle 1, les élèves sont répartis dans des ensembles dont la fréquentation régulière est **obligatoire**. La Pratique Collective est l'appartenance à un orchestre hétéroclite plus ou moins grand qui permet la pratique de la musique en groupe (but premier de l'apprentissage de la musique), ces orchestres répertoriés donnent droit à tarif préférentiel.

- Atelier jazz niveau 1 : 1H00
- Atelier jazz niveau 2 : 1H00
- Atelier jazz adulte : 1H00
- Big Band : 2H00
- Orchestre d'harmonie niveau 1
- Harmonie Municipale (Gevrey ou Nuits)
- Musiques Actuelles

Les professeurs désignent les élèves, pour chaque ensemble, en fonction de leurs possibilités musicales.

Concernant toutes les pratiques collectives, les élèves doivent assister **régulièrement** aux répétitions, mais aussi aux manifestations qui leur sont communiquées, pour lesquelles ils seront prévenus à l'avance.

L'existence des écoles de musique résulte d'une volonté de créer un vivier pour alimenter les rangs des Harmonies Municipales, mais aussi de participer à l'animation au sein de la Communauté de communes. Lorsque l'élève atteint un niveau suffisant pour les instruments à vent ou percussions, il **doit rejoindre** les rangs d'une Harmonie après avis du directeur.

La mise en place de stages ponctuels, pendant les vacances scolaires, permet de renforcer la pratique collective et contribue à l'amélioration des résultats. Le calendrier de ces stages est communiqué dans l'année.

B. INSCRIPTIONS

Les réinscriptions sont enregistrées par la direction en juin. Deux séances d'inscriptions seront également proposées le samedi 31 août et le mercredi 4 septembre 2024, les dates ainsi que les horaires sont communiquées par voie de presse, sur le site de la communauté de communes et par affichage.

La réinscription d'une année sur l'autre n'est pas automatique, toute réinscription sera étudiée par la direction en fonction de la disponibilité des places et la priorité sera donnée aux enfants. Par ailleurs, les adultes ne peuvent prendre un cours d'instrument que s'ils sont inscrits soit en Formation Musicale soit dans un cours de Pratique Collective. Au-delà des places disponibles, une liste d'attente sera établie pour les élèves.

Le dépôt de dossier d'inscription fait office d'engagement pour l'année.
La date limite d'inscription est fixée au 13 septembre 2024.

Toute **annulation** doit se faire avant le 23 septembre 2024 et doit **obligatoirement** être adressée par courrier postal ou électronique à :

Monsieur le directeur de la direction Culturelle et Sportive
3 rue Jean Moulin – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES

Mr de Grandmaison Patrick : Patrick.De-Grandmaison@ccgevrey-nuits.com

Ou au secrétariat de l'école de musique : ecoledemusiqueintercommunale@ccgevrey-nuits.com

L'école de musique permet aux nouveaux élèves de tester leur envie de faire de la musique, pour cela, deux séances sont proposées entre le 9 et le 21 septembre, elles ne feront l'objet d'aucun frais pour les parents, toutefois le courrier de démission reste **obligatoire**.

➤ Conditions

Dès 4 ans et jusqu'à 5 ans, les élèves peuvent s'inscrire en Jardin ou en Eveil musical.

A partir de 6 ans, les élèves font une année de formation musicale, chorale et ateliers tournants à la fin de laquelle ils choisissent un instrument (3 choix parmi 3 familles d'instruments, Cordes, vents, percussions sont demandés en raison de la saturation de certaines classes voir chapitre ateliers tournants).

Les élèves peuvent commencer tout instrument dès 7 ans, après l'année d'initiation.

Pour les enfants à partir de 8 ans l'apprentissage de l'instrument commence en même temps que celui de la Formation Musicale.

➤ Frais de scolarité

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

Ils sont indexés sur le niveau du cours de Formation Musicale (1^{er} ou 2^{ème} Cycle).

Le paiement s'effectue auprès du Trésor Public, dès réception de la facture en totalité en novembre, en trois fois en novembre, février et juin, ou en huit fois (chaque mois de novembre à juin),

Le montant de l'inscription est un **forfait**, qui ne correspond en aucun cas à un nombre exact de cours dispensés durant l'année, il n'y a pas de dégrèvement pour quelque raison que ce soit (sauf fermeture prolongée de l'école) de même si le ou les professeurs ajoutaient des répétitions ou des moments de pratiques collectives supplémentaires, aucune majoration ne serait demandée aux parents.

Toute inscription est soumise au paiement de frais d'inscription d'un montant de 50,00€, cette somme est acquise à la communauté de communes, elle ne sera pas remboursée et ce, même en cas de démission

➤ Locations des instruments

L'achat ou la location des instruments est obligatoire pour les élèves dès la première année de Cycle1.

Toutefois, l'école possède un parc instrumental qui permet la location en fonction de la disponibilité des instruments. Le non-retour d'un instrument appartenant à l'école de musique implique son rachat auprès d'un fournisseur imposé par la direction de l'école à la valeur déclarée par l'assurance de l'élève. L'entretien des instruments prêtés est à la charge des parents. **Une révision de l'instrument**, avec présentation de facture, est demandée lors du retour de la location.

C. EVALUATIONS ET EXAMENS

Concernant la formation musicale

- Les élèves sont évalués tout au long de l'année sous forme continue ou d'examens trimestriels.
- Des évaluations ou examens de fin d'année viennent sanctionner le passage en cours supérieur.

Les évaluations portent sur :

- ◆ Une épreuve écrite : théorie, dictée mélodique, dictée rythmique et dictée d'accords.
- ◆ Une épreuve orale : lecture chantée, lecture rythmique et lecture de clés.

Barème des contrôles de fin d'année :

- ◆ Mention assez bien (redoublement)
- ◆ Mention assez bien ascendante
- ◆ Mention bien
- ◆ Mention très bien

* Passage au niveau supérieur à partir d'AB ascendant

➤ Examens de fin de cycle

L'examen de fin de cycle permet de valider le cycle 1 et 2 et donc le passage dans le cycle suivant. Il contrôle l'acquisition des comportements, savoir-faire et connaissances attendus. Un jury composé du directeur et d'un spécialiste de la discipline décide du passage de l'élève au cycle suivant.

Le professeur peut décider de ne pas présenter l'élève à l'examen mais de l'évaluer à l'occasion d'une audition ou d'un projet.

Les examens sont publics.

➤ Les diplômes

Quel que soit le résultat obtenu, l'élève en fin de cycle reçoit un diplôme mentionnant son résultat en formation musicale et en instrument.

Concernant les classes instrumentales

L'évaluation se fait de manière continue par le professeur tout au long de l'année.

Un examen de fin cycle vient valider le passage au cycle suivant, il est organisé par la CMF (Confédération Musicale de France). Les épreuves se déroulent sur plusieurs sites du département, suivant la discipline.

Des répétitions sont programmées pour la préparation des candidats, elles se déroulent aussi sur plusieurs sites et nécessitent de se déplacer pour y assister.

D. OBLIGATIONS

➤ Absences

L'absence d'un élève doit être signalée, si possible à l'avance par téléphone, mail ou par courrier des parents. En aucun cas, **le cours ne peut est rattrapé.**

Les professeurs doivent remplir une fiche de présence de leurs élèves qu'ils devront déposer dans leur casier à **la veille des vacances.**

Tout élève, absent au contrôle de fin d'année, est considéré comme démissionnaire et ne peut se réinscrire pour l'année suivante qu'après une décision favorable du directeur.

En raison de leurs activités musicales d'interprètes, les professeurs peuvent avoir à déplacer certains cours (les cours d'instrument sont déplacés en accord avec les parents et les cours de formation musicale sont en général reportés pendant les petites vacances).

Les absences de professeurs pour maladie ou stage de formation, ne donnent pas lieu à récupération.

Dans le cadre d'un arrêt de maladie du professeur, le cours n'est pas rattrapé ; si l'absence se prolonge au-delà de 4 séances consécutives, la direction étudiera les mesures nécessaires pour remplacer le professeur.

➤ Assiduité

Il est impératif que les élèves assistent aux cours avec assiduité. L'apprentissage de la musique doit rester un plaisir, mais il demande un minimum de travail régulier.

Un travail personnel est attendu des élèves. Il est demandé aux parents d'assurer le contrôle de la pratique individuelle de leurs enfants à la maison. C'est la condition indispensable d'une évolution fructueuse de ceux-ci au sein de l'école de musique.

➤ **Assurances**

Il est demandé aux parents de contracter une assurance pour les instruments qu'ils possèdent ou qu'ils ont en location.

➤ **Comportement**

La règle de vie au sein de l'école implique le respect mutuel des personnes et des biens collectifs.

Le bon fonctionnement de l'école dépend essentiellement de la bonne tenue de chacun.

Les élèves doivent faire preuve d'un comportement correct, tant dans les classes, dans l'établissement, qu'aux abords de celui-ci et ce, dès le plus jeune âge.

La direction se réserve le droit d'exclure de l'école, après avertissement et concertation, un élève dont le comportement est inadapté. L'exclusion ne donnera pas lieu à l'annulation des frais dus.

➤ **Démissions**

L'engagement est pris pour l'année sauf **résiliation par lettre de démission avant le 23 septembre au-delà de cette date, toute l'année sera due.**

➤ **Matériel**

Pour les cours de formation musicale, il est obligatoire d'apporter : un cahier de musique, un crayon de papier et une gomme.

➤ **Médiation**

Quel que soit le problème rencontré, le professeur peut recevoir les parents, les élèves, afin de le résoudre. Le cas échéant, un rendez-vous avec le directeur est fixé.

Tout dysfonctionnement doit être signalé et réglé au plus vite.

➤ **Ponctualité**

La ponctualité est de rigueur pour toutes les personnes qui fréquentent l'école.

Les enseignants sont tenus de respecter les horaires préétablis en début d'année et ne peuvent les modifier, le cas échéant qu'après accord du directeur.

Les élèves doivent aussi arriver à l'heure, avec leur matériel, pour le bon déroulement des cours.

Il est interdit de quitter un cours pendant son horaire de présence sauf autorisation du professeur sur présentation d'une demande écrite et signée des parents.

➤ **Renseignements**

L'élève ou son représentant légal donne son accord pour que les données à caractère personnel soient collectées dans le cadre des procédures d'inscription à l'école. Ces données peuvent également être utilisées par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sur ses activités après déclaration préalable des données personnelles à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans le respect du règlement N° 2016/679, du règlement général sur la protection des données.

La Communauté de communes s'engage à ne pas divulguer ces renseignements, ni pour informations hors des activités de la Communauté de communes, ni à toute fin commerciale, sauf avec l'autorisation préalable des intéressés, ces données disparaîtront à la fin de la scolarité de l'élève.

➤ **Sécurité, responsabilité, vol**

Par mesure de sécurité nous invitons les parents :

- à accompagner leurs jeunes enfants jusqu'à l'intérieur de l'établissement,
- à consulter les informations figurant sur le tableau d'affichage,
- à prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours,
- à respecter les règles de circulation et le voisinage aux abords de l'établissement.

L'école n'est en aucun cas responsable des dégradations ou des vols d'affaires personnelles des élèves ou des enseignants et quel que soit le lieu ou les circonstances de leur utilisation.

➤ **Vacances**

Elles correspondent aux vacances de l'Education Nationale. Il peut y avoir de cours de rattrapages (absences du professeur, retard dans la préparation de concerts, stages, etc....) pendant les vacances.

E. LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Un conseil d'établissement est mis en place et se réunit deux à trois fois par année scolaire.

Il a un rôle consultatif sur l'organisation, la vie, l'actualité et les projets de l'EMI.

Il est composé d'élus de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, du Directeur de l'action culturelle et sportive, du Directeur, du Directeur-adjoint, d'Enseignants, d'Elèves et/ou de Parents d'élèves.

F. L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Les membres de l'équipe pédagogique doivent participer à plusieurs réunions :

- ◆ la réunion de rentrée où les différentes orientations, projets pour l'année sont exposés,
- ◆ la réunion de fin d'année, où un bilan est dressé sur l'année écoulée,
- ◆ Il faut ajouter deux ou trois réunions supplémentaires avec le conseil d'établissement pour les personnes qui y siègent,
- ◆ Deux ou trois réunions pédagogiques des différents départements (Formation Musicale, instrumentale).

Les dates sont communiquées d'une réunion sur l'autre ou au moins 8 jours avant.
La présence de tous les professeurs est obligatoire (sauf cas de force majeure).

Les enseignants sont soumis à la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et les obligations des fonctionnaires.

Toute transaction financière directe entre un enseignant et un élève est interdite au sein de l'école (vente, location, cours privé, etc....).

Le président

Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
12 juin 2024

SEANCE DU 18 JUIN 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/70 - OBJET : POLE ADMINISTRATIF A GEVREY-CHAMBERTIN – FONDS DE CONCOURS POUR LA CLIMATISATION DE LA SALLE CHAMBERTIN

Dans le cadre des mesures à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement de certains équipements en période caniculaire, il est prévu au budget primitif de cette année de la Communauté de communes d'installer la climatisation à la salle Chambertin au pôle administratif à Gevrey-Chambertin.

Cette installation va permettre aux services du pôle administratif, disposant pour la plupart d'ordinateur portable et de l'accès au wifi mais aussi aux différents utilisateurs de cette salle de réunion de travailler dans une pièce rafraîchie.

La salle Chambertin étant utilisée à la fois par la Ville de Gevrey-Chambertin et la Communauté de communes, il est proposé une répartition de cette dépense au prorata, 43% Ville de Gevrey-Chambertin et 57% Communauté de communes, conformément à la convention d'occupation partagée du pôle administratif à Gevrey-Chambertin.

Cet investissement s'élève à 7 587.75 € HT selon le devis n° 0002931 du 11 mars 2024 de l'entreprise PEDRON. La participation de la Ville de Gevrey-Chambertin au prorata de 43% est donc fixée à 3 262.73 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le fonds de concours de la Ville de Gevrey-Chambertin à hauteur de 3 262.73 € HT pour l'installation de la climatisation dans la salle Chambertin au pôle administratif à Gevrey-Chambertin,

- **DIT** que cette recette sera affectée au budget principal à l'article 13141.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
12 juin 2024

SEANCE DU 18 JUIN 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUJLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/71 - OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AU CLSH CONCOEUR

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2024,

Il est proposé au Bureau communautaire de créer une régie d'avances pour l'extrascolaire été au CLSH Concoeur pour permettre le paiement de certaines dépenses notamment pour les camps d'été organisés en dehors de notre territoire.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'INSTITUER** une régie d'avances auprès du CLSH Concoeur été à Nuits-Saint-Georges.

· Cette régie fonctionne du 1er juillet au 10 septembre.

· La régie paie les dépenses suivantes : alimentation, toutes activités de loisirs, frais de transport, frais de parking et d'autoroute, frais de carburant, réparation de véhicule, frais médicaux et pharmacie.

· Les dépenses ci-dessus sont payées en numéraire.

· Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable du service de gestion comptable de Nuits-Saint-Georges.

· Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 300 €.

· Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

· Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 juin 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 JUIN 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/24/72 - OBJET : BUDGET EAU REGIE - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'EAU
POTABLE**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'eau potable pour le compte de deux entreprises, l'une de restauration et l'autre de travaux de terrassement en raison d'un jugement de liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'eau potable pour un montant total de 1 382.49 € dont 129.33 € au titre de la redevance pollution et 71.85 € au titre de la redevance modernisation des réseaux,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Eau régie à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 juin 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 JUIN 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUULOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/24/73 - OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES
D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'assainissement pour le compte de deux entreprises, l'une de restauration et l'autre de travaux de terrassement en raison d'un jugement de liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'assainissement pour un montant total de 783.10 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Assainissement régie à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
12 juin 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 JUIN 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/24/74 - OBJET : BUDGET DECHETS - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'ORDURES
MENAGERES**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures ménagères pour le compte d'une entreprise de conception et commercialisation de reprographie et un professionnel de la restauration en raison d'un jugement prononçant la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et pour le compte d'un particulier en raison d'une décision de surendettement avec effacement des dettes.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant total de 894.80 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Déchets CC Gevrey Nuits à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

